

les avocats de comté, les fonctionnaires de cours ; enfin il voit à l'administration des successions sans ayant droit.

FONCTION D'AVISEUR

Le département du procureur général est l'aviseur des officiers des autres départements du gouvernement au sujet des nombreuses questions légales qui surgissent sans cesse. Il l'est également pour des avocats de comté, les conseils de la Couronne, les coroners, etc. Il voit à l'exacte rédaction des statuts et arrêtés en conseil, rédaction qui protège autant le simple individu que le service public, dans le cas de la législation privée par exemple. Point d'autant plus important à noter, qu'il n'y a qu'une chambre législative dans Ontario. Le passé prouve que cette importante-catégorie des fonctions du procureur général a été si bien comprise et dirigée, qui jamais le besoin d'une seconde chambre législative ne s'est fait sentir.

REVISION DES STATUTS

Cette tâche à toujours été conduite avec une extrême célérité. La conséquence a été que, le mode de classification de nos lois apurées étant excellent, il nous a été permis d'avoir trois révisions de 1877 à 1897, ce qui est un record. Autre fois quand il s'agissait de statuts impériaux en vigueur dans notre province, il fallait recourir à des volumes considérables, rares, coûteux, peu facile à étudier. Aujourd'hui, grâce à ce département, nous avons une compilation de statuts impériaux propres à notre province, ce qui est une aubaine pour le public et la profession légale.

LEGISLATION ET REFORME LEGISLATIVE

Dans notre province, la législation a toujours été à la hauteur des temps et aussi progressive que dans n'importe quel autre pays. Notre peuple n'a jamais eu à demander